

VD_FINDINFO HC / 2012 / 256 vom 6. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___256

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 256 du 6 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 256 del 6 marzo 2012

Regeste

DÉFAUT{CONTUMACE}, PROCÉDURE DE CONCILIATION | 147 al. 3 CPC (CH), 206 al. 2 CPC (CH), 212 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été rendue le 14 octobre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) Le recours de l'art. 319 let. a CPC est ouvert contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant de la décision attaquée, qui met fin à l'instance et arrête les frais et dépens, dès lors que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). c) Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt, le présent recours est recevable en la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941).

E. 3

Le recourant reproche au premier juge de s'être contenté de mentionner dans sa citation à comparaître à l'audience de conciliation ce qui suit: "Si seule la partie intimée ne comparait pas, je procéderai comme en cas d'échec de la conciliation", sans indiquer que l'autorité saisie était compétente, en vertu de l'art. 212 CPC, pour statuer au fond si la valeur litigieuse était inférieure à 2'000 francs. E._____ considère que cette citation à comparaître était trompeuse, puisqu'elle laissait croire que la seule conséquence d'un défaut de sa part serait le constat de l'échec de la conciliation et la délivrance d'une autorisation de procéder, en application de l'art. 209 CPC. Il précise qu'il n'était pas assisté d'un mandataire professionnel et qu'il lui était dès lors impossible de connaître les conséquences de son défaut. Le recourant estime également que l'autorité de conciliation n'était pas autorisée à faire application d'office de la possibilité offerte par l'art. 212 CPC et que la décision

entreprise ne précise pas si la partie demanderesse avait présenté une telle requête. E._____ relève enfin que le premier juge lui a ordonné de verser aux caisses concernées les cotisations sociales relatives au salaire dû de 1'955 fr., soit un montant brut sur lequel le montant des cotisations sociales n'est pas déterminé. Celui-ci devrait toutefois dépasser la somme de 45 fr., ce qui porterait la valeur litigieuse finale à un montant supérieur à 2'000 fr. et empêcherait donc l'application de l'art. 212 CPC. Lorsque le défendeur ne comparait pas, l'autorité de conciliation procède en principe comme si la conciliation n'avait pas abouti et délivre au demandeur une autorisation de procéder. Elle peut également proposer un jugement ou rendre une décision (art. 206 al. 2 CPC). Dans la mesure où les parties doivent être rendues attentives aux conséquences du défaut (art. 147 al. 3 CPC), l'autorité de conciliation doit également mentionner, en principe sur la citation à l'audience, qu'une décision "finale" pourra être rendue (Sandoz, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour le praticien, n. 54, p. 75; Egli, in DIKE-Kommentar, n. 5 ad art. 206 CPC, p. 1239) si la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 fr. (Honegger, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, n. 2 ad art. 212 CPC). En effet, dans la mesure où le demandeur peut à tout moment, dans le courant de la procédure en conciliation, requérir une décision, le défendeur doit en être informé, en particulier si une telle requête ne figure pas déjà dans la requête en conciliation du demandeur (Infanger, in Basler Kommentar, n. 7 ad art. 212, p. 949; cf. Gloor/Umbricht Lukas, in Kuko ZPO, n. 3 ad art. 212, p. 790, qui préconisent qu'une requête tendant à ce qu'une décision soit rendue figure dans la requête en conciliation). En l'espèce, le premier juge n'a, à aucun stade de la procédure de conciliation, attiré l'attention du défendeur défaillant sur le fait qu'il pouvait être amené à statuer si la valeur litigieuse ne dépassait pas 2'000 francs. Il s'ensuit que le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée au premier juge qui procèdera dans le sens des considérants et qui examinera, le cas échéant, si la valeur litigieuse dépasse 2'000 fr. comme invoqué par le recourant dans le cadre de la présente procédure de recours.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement annulé, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. En vertu de l'art. 113 al. 2 let. d CPC, lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance dans la procédure de conciliation s'agissant de litiges portant sur un contrat de travail. S'il n'est pas alloué de dépens de première instance en procédure de conciliation (art. 113 al. 1 CPC et art. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), ceux-ci ne sont toutefois pas exclus en procédure de recours. Vu le sort de la cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient de fixer à 500 fr. (cf. art. 8 TDC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. _____ Le recours est admis. II. _____ Le jugement est annulé et la cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois pour procéder dans le sens des considérants. III. _____ L'intimée D._____ doit verser au recourant E._____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. V. _____ L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du _____

E. 7

mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sandra Genier Müller (pour E. _____), ■ D. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.